

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

~~~~~  
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du 21 juillet 2008

~~~~~  
SUBVENTION 2008
ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE

N° 9 - Rapport page 17

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 juillet 2008, à Gignac à la Communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Louis VILLARET, Président de la Communauté de communes

Etaient présents ou représentés :

Etaient Présents : M. VILLARET Louis - M. JOVER Jean-Marc - Mme BARRAL Hélène - M. DONNADIEU Jacques - M. CABELLO Gérard - M. CARCELLER Claude - M. SALETTE MICHEL - M. BONNAFOUS Claude - M. PALOC Eric - M. BERTOLINI Jean-Pierre - M. RUIZ Jean-François - M. DOUYSSSET Bernard - Mme BRIBES Estelle - M. CADARS Cyrille - M. CADILHAC Jean-François - M. CAUMEL Bernard - Mme COMBES Caroline - Mme DEJEAN Anne-Marie - Mme DELVAL Valérie - M. DURET Jean-Pierre - M. FABRE Jean - M. GABAUDAN Jean-Pierre - M. GALABRUN Jacky - Mme GALVEZ Fabienne - M. GASTAN François - M. GREZES Frédéric - M. LAMONT Didier - M. MARC Jean-Claude - M. PECHIN Jean-Pierre - M. PIERRUGUES Georges - M. POUJOL Robert - M. ROQUAIN Jean-Michel - M. SIEGEL Robert - M. TOURET Jean-Louis - Mme VAILLHE-SIBERTIN-BLANC Marie-Agnès - M. VENTURE Jean-Pierre - M. YVANEZ André - M. CALAS Alain

Absents ou excusés :

Absents ou excusés : Mme BEDES Marie-Claude - Mme CONTRERAS Sylvie - M. CORBEAU Eric - M. DEJEAN Maurice - Mme DELONCA Hélène - M. HENRY Marc - M. JEREZ Bernard - M. LASSALVY Christian - M. REQUIRAND Daniel - M. SIDERIS André - M. VAN-RUYSKENSVELDE Jean-Pierre

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants,

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Sur le rapport du Président,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui dispose qu'une convention doit être signée avec une association dès qu'elle perçoit au moins 23 000 € de subvention,

Vu les crédits votés au Budget Primitif 2008 pour la subvention 2008 de l'Ecole de Musique Intercommunale,

Considérant la nécessité du soutien apporté par la Communauté de communes à cette association,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Le quorum étant atteint,

DECIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- **D'autoriser** le Président à signer la convention 2008 entre l'association Ecole de musique de la vallée de l'Hérault, l'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM34), le Département de l'Hérault et la Communauté de communes
- **D'accorder** à l'association Ecole de Musique intercommunale une subvention de **36 000 €** pour 2008

Cette dépense sera imputée au chapitre 65 article 6574 du budget principal 2008.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 80 le 24 juillet 2008
Publication le 24 juillet 2008
Notification le 24 juillet 2008
DELIBERATION CERTIFIEE EXECUTOIRE
Gignac, le 24 juillet 2008
Le Président de la Communauté de communes,
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la Communauté de communes



ANNEXE

Convention de partenariat 2008 – 2009 entre le Département,
l'ADDM, l'Ecole de musique intercommunale
et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Vu pour être annexé à la délibération n°80 du Conseil
communautaire du 21 juillet 2008,

Le Président,



Louis VILLARET

Convention GIGNAC – Vallée de l'Hérault 2008

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, ayant son siège à MONTPELLIER - Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du conseil général, en vertu des :

- délibération n° 5-86 de la commission permanente du conseil général du 19 juin 2006 adoptant les conventions annuelles et triennales « type » pour les écoles publiques et conventions annuelles « type » pour les écoles associatives (vote de la convention type),
- délibération n°C/4 de la commission permanente du conseil général en date du 14 avril 2008 (vote de la subvention).

Ci-après dénommé **le Département**.

Et

L'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM 34), dont le siège est situé 148, avenue Professeur Jean-Louis Viala – Parc Euromédecine II, CS 64306 – 34193 Montpellier cedex 5, représentée par son président en exercice Monsieur Jacques Atlan, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 1 du conseil d'administration en date du 5 juin 2007.

Ci-après dénommée « **l'ADDM 34** ».

Et

La communauté de communes « Vallée de l'Hérault » dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé BP 15 - 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice Monsieur Louis Villaret, autorisé aux fins des présentes en conseil communautaire en date du 21 juillet 2008.

Ci-après dénommée **La communauté de communes « Vallée de l'Hérault »**.

Et

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », dont le siège est situé Boulevard du Moulin à Gignac, représentée par son président en exercice Monsieur Jack Gauffre, autorisé aux fins des présentes par délibération de l'assemblée générale en en date du 21 mai 2007.

Ci-après dénommée **l'Association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »**.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

A – Le Département de l'Hérault considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Il a adopté lors de la séance du 13 décembre 2004 un Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault (SDEM) pour encourager et soutenir les écoles de musique et les collectivités dans leur action de démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité. Ce schéma prévoit notamment l'émergence d'écoles de musique ressources dans le département pour mieux atteindre ces objectifs.

B – L'ADDM 34 est chargée par le Département de l'Hérault et le ministère de la Culture et de la Communication de veiller à la qualité et à la cohérence territoriale de l'enseignement musical dans l'Hérault. Elle est responsable de l'application du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault adopté par l'assemblée départementale et validé par l'État.

C – La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » soutient l'enseignement spécialisé de la musique sur son territoire et finance l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour cette mission. Elle souhaite adhérer au Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer ainsi avec le Département aux objectifs de :

- répartition harmonieuse des écoles de musique sur tout le territoire
- accès non discriminatoire aux écoles de musique
- offre de service de qualité pour les usagers.

D – L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est donnée pour mission l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre. Pour cela, elle travaille en lien étroit avec sa Communauté de communes ainsi qu'avec le Département et l'ADDM 34.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – objet de la convention

A la date de la signature de la présente convention, l'école de musique est classée « en cours de structuration » selon les préconisations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

Ce classement correspond à une étape transitoire et prévoit l'accès à plus ou moins long terme à la labellisation « école ressource » pour l'école de musique.

Article 2 – durée de la convention

Cette convention fixe les engagements de chacun des signataires à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'année scolaire 2008-2009.

Ainsi, dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 3 – bilan de la convention

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année scolaire en présence d'un comité de pilotage composé de :

- M. le président de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault » (ou son représentant),
- M. le président de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »,
- Mme la directrice de l'ADDM 34.

Article 4 – annulation et compétences juridiques

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité aucune dans tous les cas reconnus de force majeure.

En cas de non respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans indemnité, à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les signataires s'engagent à rechercher toutes les voies de recours à l'amiable.

Dans le cas où le désaccord devrait persister, elles porteraient le conflit devant les juridictions compétentes de la circonscription de Montpellier.

Article 5 – engagements de l'école de musique, pour l'année scolaire 2008-2009

Alinéa 1 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT

- L'école de musique a confié à sa directrice la mission de rédiger un nouveau projet d'établissement. Ce projet, élaboré en concertation avec l'ADDM 34 et les partenaires locaux de l'enseignement musical, sera examiné par la commission tourisme, culture et loisirs et validé par le conseil communautaire avant le mois de décembre 2008. Il prendra notamment en compte les liens à développer avec l'Education Nationale et avec la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault », les orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il prévoira également l'implication de l'école de musique dans la vie culturelle locale.
- L'école de musique s'engage à poursuivre le développement de son parc instrumental engagé en 2005.

Alinéa 2 : FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'école de musique s'engage à étudier un plan de formation continue diplômant pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource », à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe. Elle s'engage également à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Pour l'année 2008-2009, les démarches pour l'obtention du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par cursus diplômant sont envisageables pour les enseignants des classes de formation musicale, flûte, piano, percussions et guitare.

Alinéa 3 : DÉSIGNATION ET RÔLE DU RÉFÉRENT POUR LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL

- L'école de musique a désigné Madame Maryse Lair, directrice, comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.
- L'école de musique s'engage à ce que ce référent participe à la mise en réseau des écoles du département de l'Hérault et à la réflexion et l'animation de réseau pour toutes les problématiques liées à l'enseignement musical. Il participera aux réunions du groupe de travail organisées par l'ADDM 34.

Alinéa 4 : CONVENTION COLLECTIVE

L'activité de l'école de musique relève de la Convention collective de l'animation. A ce titre, l'association s'engage à en appliquer les dispositions.

Alinéa 5 : DROITS DE SCOLARITÉ

L'école de musique s'engage à augmenter le montant des droits de scolarité des élèves de 5% et fixer ceux-ci à 276 € plus les frais d'inscription annuels par famille de 35 €, ce, pour des cours d'instrument,

de formation musicale et de pratique musicale collective pour les habitants de chacune des 28 communes du territoire de la communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

Alinéa 5 : COMMUNICATION

L'école de musique s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les documents promotionnels relatifs à ses manifestations la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Département de l'Hérault et de l'Association départementale danse et musique en Hérault » et/ou les logos de ces partenaires.

Alinéa 6 : ADHÉSION

La signature de cette convention implique l'adhésion de l'école de musique à l'ADDM 34 pour l'année 2008. Le montant de la cotisation est fixé à 20 € (vingt euros). Le règlement sera joint à la présente convention.

Article 6 – engagements de la Communauté de communes, pour l'année civile 2008

Alinéa 1 : La Communauté de communes s'engage à verser à l'école de musique la somme de 36 000 € (trente six mille euros) pour l'exercice 2008-2009.

Alinéa 2 : La Communauté de communes s'engage à examiner les possibilités d'accompagner la réflexion sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique.

Alinéa 3 : La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Communauté de communes à l'ADDM 34 pour l'année 2008. Le montant de la cotisation est fixé à 150 € (cent cinquante euros). Le règlement sera joint à la présente convention.

Article 7 – engagements de l'ADDM 34, pour l'année scolaire 2008-2009

Alinéa 1 : L'ADDM 34 est chargée du suivi de cette convention et de son évaluation.

Alinéa 2 : L'ADDM 34 est chargée de convoquer le comité de pilotage (cf. article 3) et d'établir en collaboration avec l'école de musique un bilan de la présente convention en fin d'année scolaire.

Alinéa 3 : L'ADDM 34 est chargée de l'animation et du secrétariat du groupe de travail territorial « Centre », dont fait partie l'école de musique.

Article 8 – engagements du Département de l'Hérault, pour l'année civile 2008

Le Département attribue une subvention de 16 800 € (seize mille huit cents euros) à l'école de musique sous réserve de la signature de la présente convention.
Celle-ci doit être retournée au Département **avant le 30 septembre 2008**.

Le versement sera effectué au compte Crédit Agricole du Languedoc n° 13506 – 10000 – 19203187000 – 49 pour l'École de musique de la Vallée de l'Hérault à Gignac.
Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault.

Article 9 – avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet de la convention défini dans l'article 1^{er}.

Article 10 – reversement

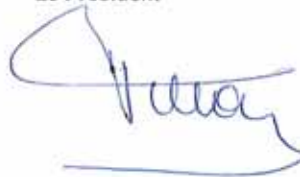
L'aide financière ne pourra pas faire l'objet d'un reversement à un autre organisme conformément à l'article 15 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les signataires, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Fait à Montpellier le 2008
en quatre exemplaires originaux

Pour le Département de l'Hérault,
Monsieur André Vezinhet
Le Président du Conseil général

Pour la Communauté de communes,
Monsieur Louis Villaret
Le Président



Pour l'ADDM 34,
Monsieur Jacques Atlan
Le Président
P/O Sabine Maillard
La Directrice de l'ADDM 34

Pour l'Ecole de musique,
Monsieur Jack Gauffre
Le Président

